

NOTE D'INFORMATION

Conditions de départ en retraite au titre des carrières longues pour les fonctionnaires CNRACL

Pour pouvoir bénéficier d'un départ anticipé au titre des carrières longues, les agents doivent avoir cotisés le nombre de trimestres nécessaires pour liquider une pension à taux plein et remplir les conditions de l'un des 4 dispositifs suivants :

Départ possible à	Avoir cotisé 5 trimestres (ou 4 trimestres si l'agent est né entre octobre et décembre) :
58 ans	Avant la fin de l'année des 16 ans
60 ans	Avant la fin de l'année des 18 ans
62 ans	Avant la fin de l'année des 20 ans
63 ans	Avant la fin de l'année des 21 ans

Par dérogation, le droit à liquidation anticipée pour carrière longue est ouvert aux fonctionnaires nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1970 selon les conditions de date de naissance et d'âge de début d'activité fixées dans le tableau suivant :

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant :	Durée d'assurance cotisée
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
1962	58 ans	16 ans	169
	60 ans	20 ans	169
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans	170
	60 ans	20 ans	170
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans	170
	60 ans	18 ans	170
	60 ans et 3 mois	20 ans	170
1964	58 ans	16 ans	171
	60 ans	18 ans	171

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant :	Durée d'assurance cotisée
	60 ans et 6 mois	20 ans	171
1965	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	60 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1966	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1967	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 3 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1968	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 6 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1969	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	61 ans et 9 mois	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172
1970	58 ans	16 ans	172
	60 ans	18 ans	172
	62 ans	20 ans	172
	63 ans	21 ans	172

Clause de sauvegarde

Les assurés nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963, ont la possibilité de conserver, sur leur demande, les [conditions d'ouverture du droit au départ anticipé pour carrière longue applicable avant l'entrée en vigueur de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023](#) sous réserve de :

- comptabiliser la durée d'assurance cotisée requise avant le 1^{er} septembre 2023
- liquider leur pension après le 1^{er} septembre 2023

Exemple :

Un assuré né le 1^{er} octobre 1963 qui remplit la condition de début d'activité avant 20 ans et la condition de durée d'assurance cotisée requise avant réforme (168 trimestres) avant le 1^{er} septembre 2023, pourra demander à conserver ces conditions d'ouverture du droit applicables avant réforme (nombre

de trimestres cotisés, âge de départ et de début d'activité) et ainsi partir à ses 60 ans (au lieu de 60 ans et 3 mois selon la nouvelle réglementation).

En revanche, sa pension sera calculée au regard du [nombre de trimestre pour avoir le taux maximal de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation](#) (soit 170 trimestres) mais ne sera pas soumise à décote. Par ailleurs, son droit au minimum garanti sera également étudié au regard du nombre de trimestre pour avoir le taux maximal de pension applicable conformément à la nouvelle réglementation.

La durée d'assurance cotisée s'entend de la durée totale des périodes d'activité ayant donné lieu au versement de retenues pour pension ou de cotisations vieillesse par l'agent. S'y ajoutent les trimestres "réputés cotisés".

Pour le calcul de cette durée, les trimestres cotisés ou "réputés cotisés" sont comptabilisés dans la limite de 4 par année civile, tous régimes confondus.

Les trimestres "réputés cotisés" ne peuvent excéder, sur l'ensemble de la carrière et tous régimes confondus :

- 4 trimestres au titre du service national,
- 4 trimestres au titre de la maladie et de l'inaptitude temporaire,
- 4 trimestres de chômage indemnisé (compté comme période d'assurance),
- 2 trimestres au titre de l'invalidité,
- 4 trimestres au total au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) ainsi que les périodes durant lesquelles le fonctionnaire était éligible à ces régimes assurantiels mais n'a pas été affilié car il relevait d'un régime spécial de retraite.
- tous les trimestres de majoration de durée d'assurance, attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité,
- tous les trimestres liés à la maternité.

Les trimestres réputés cotisés dans un régime de retraite le sont pour l'ensemble des régimes.

Pour en savoir plus : Site de la CNRACL - [Départ anticipé au titre de carrière longue](#)